



## ARRETE DU MAIRE N°AT\_2023\_091\_ST

Portant permission de prolongation de voirie,  
réglementation de la circulation  
16 rue des Potiers à Kaysersberg – 68240 Kaysersberg Vignoble

### Le Maire de la Commune de Kaysersberg Vignoble

- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 à L 2212-5-1, L 2213-1 à L 2213-6-1 et L 2542-2 à L 2542-4 ;
- Vu** le Code la route, notamment les articles R 417-1 à R 417-13 pour l'arrêt et le stationnement ainsi que L 130-5 – R 130-5 – R 130-2 et suivants ;
- Vu** le Code pénal notamment l'article R.610.5 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire) en vigueur ;
- Vu** la demande de Monsieur COUBAT Kevyn, en date du 09 août 2023, pour des travaux de réfection de façade avec mise en place d'un échafaudage et d'une camionnette au droit du 16 rue des Potiers à Kaysersberg - 68240 Kaysersberg Vignoble
- Considérant** que la réalisation de ce chantier pourrait gêner la circulation des riverains, rue des Potiers à Kaysersberg – 68240 Kaysersberg Vignoble ;
- Considérant** qu'une réglementation est nécessaire et ce, afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie communale ;

### ARRETE

#### **Article 1 : Objet du règlement**

Le pétitionnaire est autorisé à procéder à des travaux de **réfection de façade avec la mise en place d'un échafaudage et d'une camionnette au droit du 16 rue des Potiers à Kaysersberg - 68240 Kaysersberg Vignoble, à compter du 16 août 2023 pour une durée calendaire estimée à 3 jours, soit jusqu'au 18 août 2023 inclus.**

A cette occasion, **au droit du chantier :**

- **Est autorisée la pose d'un échafaudage à l'endroit cité supra, dans la ruelle perpendiculaire à la rue des Potiers**
- **Est autorisé le stationnement d'une camionnette d'entreprise sur la place matérialisée devant le 16 rue des Potiers**
- **La circulation, le stationnement et le dépassement seront interdits aux véhicules légers et aux poids-lourds lors de ces 3 jours dans la ruelle perpendiculaire à la rue des potiers au droit du n°16**
- **Le stationnement sera interdit aux véhicules légers et aux poids-lourds au droit de l'échafaudage, sur toute la période des travaux sur la place matérialisée devant le 16 rue des Potiers, exception fait de la camionnette d'entreprise intervenant sur le chantier.**

#### **Article 2 : Signalisation**

L'attention des usagers sera attirée sur la réglementation temporaire par la mise en place d'une signalisation appropriée, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière citée ci-dessus.

La signalisation lumineuse et les panneaux au droit et aux abords du chantier seront mis en place, maintenus en permanence en bon état, et enlevés à la fin des travaux par la M COUBAT Kevyn.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

La fourniture et la mise en place des panneaux et l'affichage seront à la charge de M COUBAT Kevyn.

Le présent arrêté sera affiché, notamment sur les lieux du chantier et publié dans les conditions habituelles.

#### **Article 3 : Conditions générales d'occupation du domaine public**

Les pétitionnaires seront tenus en tout état de cause de donner suite aux injonctions des agents du service d'ordre et des préposés des services municipaux. S'agissant d'un événement d'ordre « exceptionnel », l'occupation du domaine public est consentie à titre gracieux. Les pétitionnaires seront tenus de respecter les règles sanitaires en vigueur.

**Article 4 : Infractions**

Tout véhicule laissé en stationnement sur un point quelconque de la voie publique ou de ses dépendances en infraction et dont la présence est de nature à apporter un trouble à l'ordre public pourra être verbalisé ou enlevé, étant donné l'urgence, par les soins de l'administration aux frais et risques de son propriétaire.

**Article 5 : Sanctions**

Les véhicules visés à l'article précité feront l'objet d'un ordre d'enlèvement établi par le Maire et seront déplacés ou confiés à un parc gardé où ils pourront être retirés sur présentation d'un ordre de restitution et après paiement des frais de garde et de remorquage selon les tarifs en vigueur. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 : Recours**

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou de plein contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal Administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyen » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 7 : Exécution**

Le commandant de la communauté de Brigade Kaysersberg-Lapoutroie, la Police Municipale, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8 : Ampliation**

Ampliation du présent arrêté est faite à Mme la Procureure de la République, M. le Juge d'Instance, la Communauté de Brigade de Kaysersberg Vignoble/Lapoutroie, les Brigades Vertes, la Police Municipale, le Centre de secours de de Kaysersberg Vignoble, le S.D.I.S. de Colmar, les Services Techniques, Presse et affichage et Monsieur COUBAT Kevyn.

Fait à Kaysersberg Vignoble, le 09 août 2023

Le Maire



*de l'écriture*  
Martine SCHWARTZ